

Arrêt

n° 311 096 du 8 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (BRAZZAVILLE), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari et de religion chrétienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Brazzaville entouré de votre mère, [P. O.], de votre beau-père [I. M.], et de vos sœurs cadettes [J.], [J.] et [V. K.]. Passionné par le football en grandissant, vous vous perfectionnez dans cette

activité en participant à diverses compétitions, ce qui vous amène à jouer en première division en 2017 et 2018 au Congo. Vous en faites votre profession à partir de 2019 et voyagez dans divers pays dans ce cadre.

Dans le même temps, vous vous engagez auprès de l'association Amicale des Indignés du 242 en fournissant des vêtements et de la nourriture pour les orphelins. Au cours de votre voyage en France, vous faites la rencontre du président de cette association, [R. L. N.]. Grâce à cet échange, vous devenez officiellement membre de cette association le 19 décembre 2019. En raison de la crise épidémique du COVID-19, vous rentrez en mars 2020 au Congo et retournez vivre à Brazzaville chez vos parents. Vous faites diverses activités là-bas pour votre association, comme organiser des réunions après les matchs de football avec les jeunes participants les dimanches et réaliser des petits championnats de football.

Le 23 août 2020, alors que vous participez à un match de football avec divers jeunes, trois BJ - voitures de police - se présentent sur le terrain où vous vous entraînez et s'en prennent à vous violemment. Vous êtes amené au commissariat de police du quartier, le PSP Plateau, et y restez enfermé trois jours. Grâce à l'intervention d'un des gardiens qui vous a déjà vu jouer, connaît votre mère et porte le même nom que vous, vous êtes libéré, même s'il vous indique que des recherches sont en cours et que vous serez reconvoqué ultérieurement. À votre sortie, vous êtes hospitalisé pendant environ une semaine avant de reprendre le cours normal de votre vie. En raison des restrictions de liberté liées au COVID-19, vous devez toutefois interrompre un moment les activités sportives, mais continuez à faire de la propagande pour l'association.

À l'approche des élections présidentielles, vous prenez part avec d'autres jeunes adhérents à un meeting du président en janvier 2021, et cela dans le but de le perturber. Vous vous y présentez avec diverses pancartes et êtes alors maltraité par des policiers qui vous reconnaissent, mais parvenez à vous enfuir. Vous restez quelques jours chez l'un de vos amis, et achetez votre billet d'avion après avoir reçu une invitation pour une formation au Togo. Vous quittez ainsi votre pays le 7 janvier 2021 avec votre passeport pour vous rendre au Togo. Vous allez ensuite au Mali où vous travaillez encore en tant que footballeur. Invité à participer à des entraînements au sein d'un club de football belge, vous vous rendez à l'ambassade de Belgique du Burkina Faso pour demander un visa que vous obtenez. Vous arrivez ainsi le 20 juin 2021 en Belgique. En prenant contact avec votre mère, vous apprenez que vous êtes recherché par la police et convoqué pour vous présenter dans leurs locaux, en raison de votre participation à des manifestations et de votre adhésion à l'association Amicale des Indignés du 242. Vous décidez alors d'introduire une demande de protection internationale en Belgique le 1er décembre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous invoquez craindre d'être arrêté voire tué par le gouvernement congolais en raison de votre militantisme politique au sein de l'association Amicale des Indignés du 242, puis des recherches et menaces à la suite de votre libération après votre détention de trois jours et de votre participation au meeting de janvier 2021 (cf. notes de l'entretien personnel en date du 26 avril 2023 - ci-après NEP - pp. 15-16, 26).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, constatons le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale. En effet, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 1er décembre 2021, soit près de six mois après votre arrivée sur le territoire belge (au 20 juin 2021 cf. NEP p.14). Interrogé

quant à ce manque d'empressement à introduire une telle demande, vous répondez que vous n'aviez pas l'intention de rester en Europe et plus précisément en Belgique puisque vous étiez uniquement venu pour pouvoir exercer le football, et que ce n'est que lorsque vous avez appris par votre mère que vous étiez recherché, que vous avez finalement décidé de faire cette demande de protection internationale (cf. NEP p.31). Néanmoins, le Commissariat général estime cette explication inappropriée car vous indiquez vous-même que lorsque vous avez été prétendument libéré à la suite de votre arrestation, on vous avait déjà prévenu que des recherches étaient en cours et que vous pourriez être reconvoqué (cf. NEP pp.20, 22). Vu que vous saviez depuis déjà août 2020 que vous étiez déjà recherché et que vous risquiez à nouveau d'être arrêté, votre justification n'est donc aucunement pertinente, ceci d'autant plus qu'à l'Office des étrangers, vous aviez bien indiqué avoir voyagé dans différents pays pour votre travail, que « l'enquête » était alors « toujours en cours » et que c'est donc pour cela que vous n'étiez pas rentré (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.5). Dès lors, cette attitude peu inclinée à chercher à être protégé porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Par ailleurs, relevons que votre attitude correspond peu à celle d'une personne qui craint avec raison les autorités de son pays et a peur pour sa vie. En effet, vous prenez le risque de quitter votre pays via l'aéroport muni de votre passeport, à votre nom et prénom et comprenant votre photo, ce que vous confirmez en entretien et comme le démontre le cachet de sortie de votre pays, tandis que vous reconnaissez que les contrôles à l'aéroport en partant se sont « passé[s] normalement » (cf. farde « documents », pièce 1 - p.7 et NEP p.12). Ainsi, il n'apparaît pas cohérent que vous preniez le risque de vous rendre à l'aéroport muni de vos propres documents d'identité alors que vous déclarez par ailleurs être recherché par vos autorités à la suite de votre arrestation et détention du 23 août 2020 (cf. NEP p.20). Le fait que vous puissiez donc quitter votre pays de manière légale par avion et sans rencontrer le moindre problème démontre que vous n'avez ni crainte fondée dans votre pays d'origine, ni recherches à votre rencontre par vos autorités.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement été arrêté et détenu le 23 août 2020.

Concernant les circonstances même de votre placement en détention, à savoir votre arrestation le 23 août 2020, le Commissariat général trouve invraisemblable qu'alors même que vous expliquez avoir été « tout de suite » repéré par vos autorités lors de votre post sur les réseaux sociaux d'une photographie de vous avec le président de l'Amicale des Indignés du 242 en France, et cela en 2019 (cf. NEP p.18), vous n'êtes toutefois interpellé que plusieurs mois après votre retour au Congo - selon vos dires vers le mois de mars 2020 - (cf. NEP p.8), par une dizaine de policiers (cf. NEP p.17), soit plus d'un an après ce post.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre détention au sein du commissariat de police de quartier, vous relatez tout d'abord ce que vous entendiez, parlez de l'atmosphère et de la cellule, de vos codétenus, de la nourriture, de la visite de votre mère puis de votre sortie, mais ne pouvez rajouter aucun autre élément lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage, indiquant seulement que vous aviez peur (cf. NEP pp.19-20). Vous vous montrez également répétitif sur votre vécu au cours de ces trois jours puisque lorsque vous êtes invité à décrire plus en détails vos journées, vous ne faites que rappeler avoir discuté avec l'une de vos codétenues, une femme venant de la République démocratique du Congo, tout en rajoutant beaucoup réfléchir sur vos sœurs et le football, et faire du sport (cf. NEP p.20). Sur ce dernier point, il apparaît de plus invraisemblable que vous parveniez à faire autant d'exercices physiques alors que vous expliquez avoir été violemment frappé par au moins huit policiers, allant même jusqu'à ce que vous pensiez qu'ils souhaitaient que vous ne fassiez plus de football (cf. NEP p.18). Ce point vous ayant été rapporté, vous vous contentez de répondre que vous aviez l'habitude de faire cela, et que vous pouviez donc très bien faire des étirements, des pompes ou encore du gainage (cf. NEP p.21). Néanmoins, le Commissariat général ne trouve pas cette justification pertinente puisque vous affirmez d'un autre côté avoir dû être hospitalisé pendant au moins une semaine, et été même perfusé, à votre sortie de détention (cf. NEP p.22).

Egalement, le Commissariat général trouve incohérent que vous bénéficiiez d'une telle libération sans aucune condition particulière - puisque vous ne faites qu'indiquer que vous alliez être reconvoqué et que les recherches continuaient, sans plus -, et cela simplement parce que l'un des policiers présents connaissait votre mère, vous avait vu jouer et avait le même nom que vous (cf. NEP pp.19-20, 22). Confronté là encore sur ce problème de cohérence dans votre récit, vous estimez simplement qu'il existe un vrai problème ethnique au Congo, ce qui permet soit de mettre facilement sa vie en danger, soit au contraire de la sauver, avant de répéter que votre libérateur vous avait déjà vu jouer au football et connaissait votre mère (cf. NEP p.22). Néanmoins, cet argument n'est aucunement pertinent lorsqu'on remarque que vous disiez avoir été violemment arrêté et même menacé de mort au cours de cette interpellation, dans le but de vous démontrer que votre association ne vous aiderait pas, et que seul vous personnellement avez été amené au commissariat puisque « c'était clairement [vous] qu'ils voulaient » (cf. NEP p.18). Le fait que vous ayez donc été libéré, sans aucune poursuite ni autres conditions concrètes, n'est dans ce contexte aucunement vraisemblable.

Ainsi, compte tenu de la nature à la fois laconique, répétitive et incohérente de vos propos sur votre arrestation, votre détention et votre libération, le Commissariat général ne considère pas celles-ci comme crédibles et ne peut donc estimer cette détention pour établie.

En outre, votre participation contre le gouvernement au meeting présidentiel en janvier 2021 n'est pas plus convaincante.

En effet, relevons une contradiction dans votre récit sur votre participation à cet évènement de janvier 2021. Si vous expliquez vous être rendu avec d'autres jeunes adhérents de votre association au meeting présidentiel en janvier 2021, afin de perturber la campagne présidentielle, et cela quelques jours avant votre départ du pays le 7 janvier 2021 (cf. NEP pp.13-14, 23-24), vous aviez pourtant affirmé à l'Office des étrangers que vous étiez parti du Congo en novembre 2020 (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers - rubrique 32 « trajet »). Sur ce point, cet élément est confirmé par les informations objectives à la disposition du Commissariat général puisqu'il est visible sur les cachets de votre passeport que vous êtes bien parti le 20 novembre 2020 de Brazzaville pour vous rendre le lendemain au Togo, et il ne ressort nulle part que vous êtes ensuite retourné dans votre pays d'origine (cf. farde « documents », pièce 1 : cachets « départ » du 20 novembre 2020 - p.7 et « entrée » du 21 novembre 2020 - p.14). Au vu de cette importante contradiction dans vos propos, il n'est aucunement établi que vous ayez participé à cettedite manifestation en janvier 2021.

Le fait que vous ayez donc été « reconnu » lors de ce meeting, que vous ayez fait l'objet de recherches et reçu une convocation pour cela - puisque le fait d'avoir été vu à cet endroit était enfin la preuve formelle pour le gouvernement que vous faisiez partie de l'association Amicale des Indignés du 242 (cf. NEP p.25) - n'est donc aucunement crédible.

Finalement, si vous invoquez la crainte d'être arrêté ou tué en raison de votre appartenance à l'association Amicale des Indignés du 242 (cf. NEP p.15), vos déclarations successives et les documents déposés ne permettent pas d'établir un militantisme politique avec une visibilité telle qu'elle serait à elle seule de nature à inquiéter les autorités congolaises et à fonder donc une crainte de persécution dans votre chef.

Sur ce sujet, vous déposez une carte de l'association Amicale des Indignés du 242, une attestation d'adhésion datant du 22 avril 2023 indiquant que vous êtes membre actif depuis le 19 décembre 2019, une attestation sur l'honneur de la même date de cette association précisant qu'avant d'être membre actif depuis le 19 décembre 2019, vous étiez membre « dans l'ombre » depuis le 25 octobre 2018, et des récépissés de versement d'argent à diverses dates entre le 20 décembre 2019 et le 05 janvier 2022 auprès de celle-ci (cf. farde « informations sur le pays », pièces 3 à 6). Au vu de ces documents, le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous avez adhéré à l'association Amicale des Indignés du 242. Toutefois, si l'auteur de l'attestation d'adhésion mentionne que vous participez « aux activités d'harcèlements politiques et de déstabilisation contre le régime dictatorial du Congo Brazzaville », il ne fournit toutefois pas de plus amples explications sur vos propres activités pour cette association. Questionné ainsi sur les activités que vous dites avoir réalisées pour elle, vous ne citez qu'une aide matérielle avant votre adhésion officielle (cf. NEP p.10) puis des réunions informelles après des matchs de football auprès de jeunes et l'organisation de ces matchs sur le territoire congolais. Invité à décrire le contenu de ces réunions, vous affirmez toutefois qu'il s'agissait simplement de « conscientiser les jeunes pour les mobiliser », et vous les décrivez ensuite comme de simples rencontres où vous leur donnez votre point de vue (cf. NEP pp.11, 29). Si vous indiquez avoir également participé à des manifestations, vous n'en citez finalement qu'une, celle de janvier 2021 (cf. NEP p.11), qui a été remise en cause supra.

En outre, vous ne démontrez aucunement que ces activités sont menées au nom de cette association Amicale des Indignés du 242. En effet, elles ne correspondent aucunement aux actions publiques normalement menées par les membres de cette association, puisque celles-ci se concentrent en des dénonciations « au moyen de vidéos dans lesquelles le président et quelques autres membres se présentent devant des résidences françaises de dignitaires congolais qu'ils considèrent être des biens mal acquis par ces derniers » (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2). Si vous évoquez le fait que le gouvernement a été mis au courant de votre rencontre avec le président de l'association, [R. L. N.], parce que vous avez posté une photo de vous avec lui sur les réseaux sociaux, vous ne le prouvez nullement, indiquant vous-même que cette photo n'existe plus sur votre compte Facebook (cf. NEP p.28).

En outre, il ne ressort pas des informations objectives à la disposition du Commissariat général que la situation générale qui prévaut actuellement en République du Congo serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait qu'il tiendrait des propos contre le pouvoir en place, comme cela serait le cas pour les personnes actives de l'Amicale des Indignés du 242 (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2). Sur ce point, il ressort également de ces informations objectives que « les actions [de l'Amicale des Indignés du 242] sont surtout menées sur les réseaux sociaux par le président [R. L. N.] qui a de la notoriété mais que l'association ne mène pas d'activité publique de grande ampleur rendant visibles les membres du mouvement et/ou informant sur leur nombre » et qu'ainsi « celui qui publie des choses sur internet ne sera pas inquiété, sauf s'il est recherché » (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2). Vous concernant, rappelons que vous n'évoquez aucunement dans vos activités des publications internet dans lesquelles vous exprimez votre opinion, tandis que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prétendue enquête et les recherches à votre rencontre en raison des simples réunions que vous disiez faire et votre organisation de matchs de football pour le compte de cette association (cf. NEP p.26), vous ne le pouvez pas, indiquant uniquement que vous savez « juste qu'ils sont à [votre] recherche », sans plus. Questionné par ailleurs sur la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas davantage renseigné sur ce point, vous répondez simplement que vous pensez « qu'ils ne disent pas » et « ne divulguent pas les informations nécessaires par rapport à cette affaire » car c'est pour vous juger (cf. NEP p.26), ce qui ne constitue aucunement une justification pertinente. Ainsi, vous ne démontrez aucunement que les autorités congolaises sont au courant de votre adhésion, notamment car, rappelons-le, ni notre arrestation (23 août 2020), ni votre détention, ni votre participation à la manifestation en janvier 2021 n'ont été tenues pour établies, tandis que vous êtes parti légalement de votre pays d'origine, sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments nous empêchent de croire que votre adhésion à cette association puisse constituer dans votre chef un motif de crainte fondée en cas de retour dans votre pays.

Dans le même ordre d'idées, si votre avocate dépose un article concernant une tentative d'enlèvement de [R. N. L.] à Paris (cf. farde « documents », pièce 10) afin de prouver que les membres de cette association sont persécutés (cf. NEP p.32), relevons que la situation expliquée dans ce document ne correspond en rien à la vôtre puisqu'il s'agit en l'occurrence du président même de l'association, qui dispose d'une notoriété publique, contrairement à vous comme expliqué supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.15-16, 31).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, votre passeport avec vos visas et différents cachets, et votre acte de naissance congolais (cf. farde « documents », pièce 1 et 13) constituant une preuve de votre identité, de votre nationalité et de vos voyages ; le récépissé de déclaration de création de l'Association des Indignés du 242 (cf. farde « documents », pièce 7) démontrant l'existence de cette association ; le certificat d'identité et de résidence (cf. farde « documents », pièce 2) indiquant votre adresse au Mali ; et l'ensemble des documents concernant vos activités sportives de football comme vos invitations en Belgique, vos attestations d'un club malien et les reçus en espèce de salaires (cf. farde « documents », pièces 8 et 9) ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant aux titres de séjour de [N. N. T.] et de [N. P.] (cf. farde « documents », pièces 11 et 12), ils n'apportent aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour, et ne prouvent en rien qu'il s'agit bien de votre père biologique et de votre demi-frère, notamment puisque sur l'acte de naissance déposé (cf. farde « documents », pièce 13), il est indiqué que votre père est [M. I.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :
« [...]

3. Article du site internet *l'Express* du 03.10.2018.

4. Article du 01.04.2022 du site *afriquexxi.info* » (requête, p.12).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée et transmise au Conseil le 13 mai 2024, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Certificat médical établi le 30.10.2023 à Brazzaville relatant sa consultation du 27.12.2020.*

2. *Convocation de police du 10.02.2021* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), et « du principe de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p.11).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son militantisme politique au sein de l'association « Amicale des Indignés du 242 ».

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis le motif relatif au manque d'empressement du requérant d'introduire une demande de protection internationale qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, concernant la fuite du requérant par voie légale, muni de son passeport, la partie requérante déclare qu'« *il est illusoire de penser que les autorités de la République du Congo soient à ce point bien organisées que pour centraliser toutes les recherches effectuées sur l'ensemble des points de contrôle de l'ensemble de son territoire* » (requête, p.3) et soutient que « *la partie [défenderesse] n'en apporte pas la preuve dans le dossier administratif* » (requête, p.3). Elle ajoute « *qu'un avis de recherche officiel n'est pas systématiquement émis contre tout membre de l'Amicale des Indignés 242 mais que les membres sont éliminés dans l'ombre* » (requête, p.4).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation étant donné que la partie requérante n'apporte aucune information objective pour appuyer ses affirmations tant sur l'organisation des autorités congolaises que sur les avis de recherches établis à l'encontre des membres de l'Amicale des Indignés 242. En outre, il estime, à la suite de la partie défenderesse, peu cohérent que le requérant réussisse à quitter son pays d'origine sans rencontrer de difficulté, et ce, en utilisant son propre passeport, alors qu'il déclare être

activement recherché par ses autorités nationales et dépose, à l'appui de sa note complémentaire du 13 mai 2024, une convocation de police émise à son encontre.

En tout état de cause, le Conseil considère que l'attitude consistant à parier sur le manque d'organisation des autorités congolaises sans prendre la moindre précaution afin d'éviter une arrestation ne révèle pas, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte correspondant aux événements qu'il relate.

Le Conseil estime que l'in vraisemblance d'une sortie du pays par voie légale tend à confirmer le motif par lequel la partie défenderesse a considéré que le requérant ne se trouvait pas en République du Congo au moment des faits qu'il invoque. Le Conseil renvoie, à ce sujet, au point 5.5.5. du présent arrêt.

5.5.2. En ce qui concerne le militantisme du requérant au sein de l'Amicale des Indignés du 242, la partie requérante rappelle que le requérant militait pour cette organisation avant d'en devenir membre, et ajoute « *qu'en raison de sa popularité de joueur de football de première division, il était déjà très connu dans son quartier* » (requête, p.8). En outre, elle reproduit plusieurs extraits de l'entretien personnel du 26 avril 2023 relatifs à ses connaissances et ses activités sur et pour l'association (requête, pp.8-9) et soutient qu'il « *est donc erroné d'affirmer qu'il ne bénéficiait pas d'une grande visibilité* » (requête, p.8). La partie requérante reproche, également, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec l'Amicale des Indignés du 242, ce qui selon elle « *aurait peut-être permis à celle-ci d'être convaincue de l'implication du requérant dans l'association* » (requête, p.10).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, il ne conteste pas l'adhésion du requérant à l'Amicale des Indignés du 242. Néanmoins, il estime que ses déclarations et les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir, dans son chef, un militantisme avec une visibilité telle qu'elle serait à elle seule de nature à inquiéter ses autorités nationales et à fonder, le concernant, une crainte de persécution.

En effet, le Conseil considère que l'attestation d'adhésion du 22 avril 2023, l'attestation sur l'honneur datée du 22 avril 2023, la carte de l'Amicale des Indignés du 242, ainsi que les récépissés de versement d'argent datés du 20 février 2020, du 26 mai 2022, 25 juin 2021, 25 novembre 2022, 9 juillet 2022, 5 janvier 2023, 15 août 2022, 20 décembre 2019, 22 décembre 2022, et du 28 août 2021, se limitent à démontrer qu'en octobre 2018 le requérant a commencé à être membre de cette organisation mais dans l'ombre et qu'il en est devenu un membre actif le 19 décembre 2019. Il découle également de ces documents qu'il a pris part à des « *activités d'harcèlements politiques et de déstabilisation contre le régime dictatorial du Congo Brazzaville* », - sans apporter plus d'explication sur les activités auxquelles il aurait concrètement participé -. En outre, il ressort de ses déclarations lors de son entretien personnel du 26 avril 2023, qu'il a, avant son adhésion, apporté une aide matérielle à un orphelinat qui recevait des aides de l'Amicale des Indignés du 242 (Notes de l'entretien personnel du 26 avril 2023 (ci-après : « NEP »), p.10) et, à partir de son adhésion à l'association, il a organisé pour cette dernière des réunions et des matchs de football ainsi que participé à une manifestation (NEP, p.11).

A cet égard, le Conseil estime, d'une part, que ces activités ne sont pas d'une nature, ni d'une teneur telle qu'elle induirait dans son chef une certaine visibilité. Par ailleurs, il souligne que ni la présence du requérant au Congo-Brazzaville en janvier 2021, ni sa participation au meeting présidentiel (que le requérant qualifie, tantôt, de manifestation selon certaines de ses déclarations (NEP, p.11)) qui s'est déroulé ce même mois ne sont tenues pour établies. Or, il s'agit de l'unique manifestation à laquelle le requérant déclare avoir participé (NEP, p.11). Sur ce point, le Conseil renvoie à ses considérations *infra*. D'autre part, il constate, à la suite de la partie défenderesse et à la lecture attentive des informations objectives présentes au dossier, que les activités évoquées par le requérant ne correspondent pas aux actions publiques normalement menées par les membres de l'Amicale des Indignés du 242.

En effet, il observe que cette association « *visant la dénonciation des biens mal acquis et le détournement des deniers publics* » (dossier administratif, farde bleue, document n°2, p.3), agit « *au moyen de vidéos dans lesquelles le président et quelques autres membres se présentent devant des résidences françaises de dignitaires congolais qu'ils considèrent être des biens mal acquis par ces derniers* » (dossier administratif, farde bleue, document n°2, p.3). Or, le Conseil observe que le requérant n'indique aucunement avoir réalisé une activité de ce type pour l'association. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'intéressé ne manifeste pas un militantisme d'une ampleur suffisante, ni même un quelconque élément démontrant une visibilité susceptible, à elle seule, de susciter l'intérêt de ses autorités nationales et, par conséquent, de justifier une crainte fondée de persécution dans son chef. Par ailleurs, il relève que le requérant ne fournit aucun élément probant permettant d'attester l'existence de la photographie le représentant aux côtés de R. L. N., publiée sur son compte Facebook, ce qui conforte sa position quant à ce.

Quant au reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir contacté l'Amicale des Indignés du 242 afin d'obtenir plus d'informations sur l'implication du requérant au sein de l'association, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est fondée sur des documents produits par le requérant et émanant directement de ladite association sans en contester le contenu. La partie défenderesse a, par ailleurs, examiné ces documents ainsi que les déclarations du requérant à la lumière d'informations objectives. Dans ces circonstances, si la partie requérante estimait nécessaire d'étayer davantage ses déclarations par des informations complémentaires émanant de cette association, il lui revenait de prendre les contacts nécessaires, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Au vu des éléments fournis par le requérant et de ceux récoltés de sa propre initiative, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'elle disposait de suffisamment d'information sans qu'il puisse lui être reproché de n'avoir pas tenté d'obtenir davantage d'éléments.

5.5.3. S'agissant de l'arrestation alléguée du 23 août 2020, la partie requérante déclare que « [l]e requérant ne peut expliquer la raison pour laquelle il n'a pas été arrêté plus tôt » (requête, p.4), mais qu'« il suppose [avoir] dû être filé pendant plusieurs mois » (requête, p.4).

Le Conseil n'est aucunement convaincu par ces arguments qui ne sont que de pures hypothèses. De plus, il estime peu cohérent que le requérant ne se fasse interpellé que plusieurs mois après son retour en République du Congo alors qu'il soutient être ciblé par ses autorités nationales depuis 2019, c'est-à-dire depuis qu'il est revenu de son voyage en France au cours duquel il soutient avoir rencontré R. L. N., le président de l'Amicale des Indignés du 242, et avoir publié sur les réseaux sociaux une photographie de lui-même avec ce dernier (NEP, pp.18 et 28).

5.5.4. Concernant sa détention alléguée d'août 2020, subséquente à son arrestation du 23 août 2020, la partie requérante avance que « le requérant a donné bon nombre d'informations au sujet de sa détention, qui pour rappel n'a duré que trois jours » (requête, p.4) et reproduit plusieurs extraits de l'entretien personnel du 26 avril 2023 afin d'appuyer ses propos. Elle insiste également « sur le fait que le requérant est un sportif professionnel qui s'entraîne physiquement chaque jour » (requête, p.6) et soutient que la motivation de la partie défenderesse est « purement stéréotypée » (requête, p.6), en ce qu'elle « affirm[e] qu'il n'est pas possible que le requérant ait effectué des exercices de gainage » (requête, p.6) durant sa détention. Concernant sa libération, elle rappelle que le requérant est un footballeur, qui fut sélectionné pour participer à un grand championnat de football, et qu'il n'y a donc « rien de surprenant à ce qu'une faveur soit donnée à un sportif professionnel et jouant dans l'équipe nationale par un fan de football » (requête, p.7). Elle rappelle également que « le policier a noté dans le dossier [du requérant] qu'il serait reconvoqué ultérieurement » (requête, p.7)

Pour sa part, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur sa détention de 3 jours d'août 2020, sont circonstanciées notamment sur sa cellule, ses codétenus, la nourriture qui lui était servie ainsi que sur la visite de sa mère, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'il ait connu une période de détention d'une durée indéterminée par le passé. Il juge également qu'il est compréhensible que ses propos soient répétitifs étant donné qu'il soutient n'avoir été emprisonné que durant 3 jours. En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait pratiqué une activité physique au cours de sa détention étant donné qu'il est un sportif professionnel, d'autant plus qu'il est question de pompes, de gainage ou encore d'étirements (NEP, pp. 20-21), exercices ne nécessitant que peu d'espace et dont rien n'indique qu'il n'était pas en capacité de les réaliser. Le Conseil estime néanmoins, que cette détention ne peut être rattachée aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de son appartenance à l'Amicale des Indignés du 242 dès lors que ses déclarations à cet égard ne sont pas tenues pour établies.

Par ailleurs, le Conseil juge que les conditions dans lesquelles il déclare avoir été libéré manquent de cohérence. En effet, il estime peu cohérent que le requérant soit libéré de détention sans qu'il ne subisse aucune poursuite, ni ne doive respecter aucune condition particulière alors qu'il soutient être activement recherché par ses autorités nationales depuis plusieurs mois et qu'il soutient avoir été violemment arrêté et menacé de mort lors de son interpellation. Si le Conseil peut concevoir qu'il puisse recevoir un traitement de faveur au vu de sa notoriété en tant que sportif professionnel, il estime tout de même que cela ne justifie pas un tel traitement au vu des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec ses autorités nationales. Dès lors, si le Conseil ne conteste pas la possibilité que le requérant ait pu être détenu pendant une période indéterminée dans son pays d'origine, il estime toutefois qu'il ne démontre pas que celle-ci est liée aux craintes et faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, lesquels ne sont par ailleurs pas tenus pour établis.

5.5.5. Concernant la participation du requérant au meeting présidentiel qui s'est déroulé en janvier 2021, la partie requérante explique que « [c]omme e il a voyagé en voiture jusqu'au Togo lors de son dernier voyage, [le requérant] ne possède pas de cachet de sortie dans son passeport » (requête, p.7). Elle déclare en outre qu'« [il] s'est montré très précis sur sa participation à ce meeting » (requête, p.7).

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui n'apporte aucune explication quant au fait que le requérant ait indiqué lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il avait quitté le Congo-Brazzaville en novembre 2020 (dossier administratif, document n°13, p.12), ce qui est par ailleurs confirmé par les cachets présents dans son passeport (dossier administratif, farde verte, document n°1, p.7). De plus, le Conseil constate, à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure, que le requérant ne dépose aucun élément afin d'attester sa présence au Congo-Brazzaville en janvier 2021 ou sa sortie du pays par voie aérienne muni de son passeport, lequel n'est revêtu d'aucun cachet de sortie correspondant à la date indiquée par le requérant. En conséquence, il estime qu'il ne peut tenir pour établi sa participation au meeting présidentiel qui s'est déroulé en janvier 2021, de même que sa présence dans son pays d'origine après le 20 novembre 2020.

5.5.6. Concernant les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir, i) son passeport, ii) un certificat d'identité et de résidence daté du 24 mars 2021, iii) une attestation d'adhésion datée du 22 avril 2023, iv) une attestation sur l'honneur datée du 22 avril 2023, v) une carte de l'Amicale des Indignés du 242, vi) plusieurs récépissés de versement d'argent, vii) un récépissé de déclaration de création d'une association en France datée du 24 juillet 2015, viii) une lettre d'invitation du « *Royal Antwerp Football Club* » datée du 31 juillet 2019, ix) une invitation du « *Yellow Red KV Mechelen NV* » datée du 15 mars 2021, x) une attestation du « *Djoliba Athletic Club* » datée du 20 avril 2021, xi) deux attestations de sortie du « *Djoliba Athletic Club* » datées du 23 avril 2021, xii) deux reçus du « *DJOLIBA AC* » datés du 28 mai 2021 et du 4 mai 2021, xiii) des informations générales et objectives relatives à l'Amicale des Indignés du 242, xiv) les titres de séjours belges de T. N. N. et P. N., xv) un acte de naissance établi au nom du requérant, xvi) un certificat médical daté du 30 octobre 2023 relatant une consultation réalisée le 27 décembre 2020 et xvii) une convocation de police datée du 10 février 2021.

5.5.6.1. Le Conseil estime que les documents visés aux points i), ii), vi) à xii) et xv) ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.5.6.2. Concernant les documents visés aux points iii) à v), le Conseil renvoie à ses considérations *supra*.

5.5.6.3. Concernant les documents visés au point xiii), il y a lieu de relever qu'aucun ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'ils manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

5.5.6.4. Concernant les documents visés au point xiv), le Conseil estime que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse. En outre, il reste constant que le requérant n'apporte aucun élément afin de démontrer que T. N. N. est son père biologique. Les explications avancées en termes de requête (p. 11) ne sont nullement étayées, de sorte qu'elles ne peuvent être accueillies positivement, d'autant plus que selon le document visé au point xv) I. M. est légalement son père.

5.5.6.5. S'agissant du document médical visé au point xvi), il y est mentionné que le requérant a été « *reçu en consultation et examiné en date du 27 décembre 2020 [...] pour asthénie physique, vomissement et fièvre depuis quelques jours* » et qu'« *[a]u terme de l'analyse des résultats préliminaire du 27 décembre 2020* », il a été constaté que le requérant souffrait de « *paludisme* ». Le Conseil observe que selon ce document, le requérant était présent à Brazzaville le 27 décembre 2020. Cependant, cette information entre en contradiction avec les informations mentionnées dans son passeport selon lesquelles il a quitté le Congo-Brazzaville, sans y retourner, en novembre 2020. En outre, il observe que ce document a été établi le 30 octobre 2023, soit un peu moins de 3 ans après la consultation évoquée de décembre 2020 et qu'il a été « *remis en main propre à l'intéressé* », alors que le requérant se trouve en Belgique depuis le 20 juin 2021. Au vu de l'ancienneté de la consultation évoquée, dont les examens et les analyses mentionnées dans ce document ne sont aucunement étayés, au vu de son incompatibilité avec les informations mentionnées dans le passeport du requérant et étant donné qu'il n'est pas possible que ce dernier ait reçu ce document en main propre, le Conseil estime qu'il ne peut lui attribuer qu'une faible force probante, qui ne peut contredire les informations mentionnées dans son passeport, à savoir le fait que le requérant a quitté le Congo-Brazzaville en novembre 2020.

5.5.6.6. Concernant le document visé sous le point xvii), le Conseil estime opportun de relever sa production tardive, et ce, alors que le requérant a quitté le Congo-Brazzaville, selon ses propres déclarations, le 7 janvier 2021, qu'il se trouve sur le territoire belge depuis le 20 juin 2021, qu'il a introduit sa demande de protection internationale le 1^{er} décembre 2021, et qu'il a été interrogé par la partie défenderesse en avril 2023. Or, ce n'est qu'ultérieurement à la décision de refus rendue par la partie défenderesse que le requérant a joint ce document à sa demande, par le biais d'une note complémentaire déposée le 13 mai

2024 devant la juridiction de Céans, la veille de son audience, - soit aux yeux du Conseil, *in tempore suspecto*. En outre, le Conseil observe que les informations mentionnées dans ce document divergent de celles avancées par le requérant lors de son entretien personnel du 26 avril 2023. En effet, au cours de cet entretien, le requérant a déclaré qu'il y était inscrit que ses autorités nationales avaient en leur possession des preuves sur son appartenance à l'Amical des Indignés du 242 ainsi que sur sa participation à des manifestations (NEP, p.25). Toutefois, le Conseil constate qu'il y est uniquement mentionné que le requérant est convoqué « [p]our affaire qui le (la) [c]oncerne ». En outre, il observe que ce document n'est déposé que sous la forme de copie. Au vu des éléments relevés, le Conseil estime que seule une force probante limitée ne peut lui être accordée. Par ailleurs, il constate que cette convocation ne fait aucune référence aux problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans le cadre de sa demande de protection internationale. Dès lors, au vu de sa force probante limitée et de son absence de lien concret avec les problèmes allégués par le requérant, le Conseil estime que ce document ne peut établir les craintes et les faits qu'il évoque à l'appui de sa demande.

5.5.7. Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductive d'instance (requête, p.3).

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN